C/2024/4885

1.8.2024

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11510 — ACS / TK / YORIZON)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2024/4885)

1. Le 24 juillet 2024, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1] et à la suite d'un renvoi en application de l'article 4, paragraphe 5, dudit règlement, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— HOCHTIEF GC Beteiligungsgesellschaft mbH («HT», Allemagne), contrôlée par Actividades Construcción y Servicios, S.A. («ACS», Espagne),

— Thomas-Krenn.AG («TK», Allemagne), contrôlée par M. Helmut Vorndran,

— une entreprise commune nouvellement créée composée de Thomas-Krenn Project GmbH & Co.KG et de Thomas-Krenn Project Management GmbH (dénommées conjointement «YORIZON», Allemagne).

HT et TK acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de YORIZON.

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— HT est contrôlée par le groupe ACS, qui développe et structure des projets publics à grande échelle, investit des capitaux propres et empruntés dans des projets financés par des fonds privés, gère et met en œuvre des activités dans le domaine du bâtiment et des travaux publics (notamment en rapport avec les infrastructures de transport);

— TK: assemblage et distribution d'ordinateurs, de périphériques et d'accessoires informatiques, ainsi que fourniture de tous les services connexes, dans la mesure où ceux-ci ne nécessitent pas d'autorisation de l'État.

3. Les activités de l'entreprise YORIZON seront les suivantes:

— l'objet social de YORIZON sera l'exploitation de centres de données ainsi que la fourniture et la distribution de services d'informatique en nuage correspondants à d'autres entreprises.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11510 — ACS / TK / YORIZON

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE